

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires { la ligne de
 légales { 34 lettres, corps 8,
 et administratives { sur 3 colonnes . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PAGES

1. — Dahir du 30 Novembre 1918 (24 Safar 1337) fixant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches de mines 1153
2. — Arrêté Viziriel du 7 Décembre 1918 (2 Rebia I 1337) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer de Tanger à Fès (6^e lot dit de Meknès) 1154
3. — Arrêté Viziriel du 19 Décembre 1918 (15 Rebia I 1337) réglementant la fermeture de la chasse en 1919 1155
4. — Arrêté Viziriel du 21 Décembre 1918 (17 Rebia I 1337) portant modification au texte de l'Arrêté Viziriel du 30 Octobre 1916 déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones Chérifiens 1156
5. — Arrêté Viziriel du 21 Décembre 1918 (17 Rebia I 1337) relatif au redressement de la rue de 48 mètres au nord du Mejlal à Mazagan 1157
6. — Arrêté Viziriel du 21 Décembre 1918 (17 Rebia I 1337) reorganisant le Comité de Communauté Israélite de Sefrou 1157
7. — Arrêté Viziriel du 23 Décembre 1918 (19 Rebia I 1337) portant nomination d'un rabbin délégué à Sefrou 1157
8. — Arrêté Viziriel du 9 Décembre 1918 (5 Rebia I 1337) nommant les filijs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Meknès 1157
9. — Arrêté Viziriel du 14 Décembre 1918 (10 Rebia I 1337) nommant les filijs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Kenitra 1158
10. — Arrêté Viziriel du 11 Décembre 1918 (6 Rebia I 1337) portant allocation de traitements aux filijs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Mechra-Bel-Ksiri 1158
11. — Ordres Généraux n° 107, 112, 114, 119, 120 et 121 1159
12. — Avis de mise en recouvrement de divers rôles de la taxe urbaine dans les villes de Casablanca, Fès et Rabat 1161
13. — Nomination de deux membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rabat 1162
14. — Nomination d'un membre de la Commission Technique de l'Office de la Propriété Industrielle 1162
15. — Tableaux d'avancement pour l'année 1919 concernant le personnel des Secrétaires-Greffiers et Commis de Secrétariat et le personnel des Interprètes judiciaires 1162
16. — Promotions, Nominations et démissions 1163

PARTIE NON OFFICIELLE

17. — Obsèques du Colonel Berliand 1163
18. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 21 Décembre 1918 1166
19. — Avis de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones 1168
20. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1896 à 1899 inclus : Avis de clôtures de bornages n° 888 et 1088 : Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions concernant les réquisitions n° 141 et 142. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisitions n° 216 à 220 inclus 1168
21. — Annonces et avis divers 1171

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1918 (24 SAFAR 1337)
 fixant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de recherches de mines

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) fixant les conditions dans lesquelles sera repris l'enregistrement des permis de recherches de mines ;

Vu les demandes de permis déposées le 4 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat, par M. CHAUTAUD et enregistrées sous les N° 110 A, 111 A, 112 A et 121 A ;

Vu les demandes de permis déposées le 7 septembre 1918 au Service des Mines de Rabat par la Société d'Etudes Minières et Industrielles enregistrées sous les N° 151 A, 152 A et 166 A ;

Vu le rapport du 4 novembre 1918 du Chef du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis, enregistrées par le service des Mines de Rabat sous les N° 110 A, 111 A, 112 A, 151 A et 152 A, sera le suivant :

110 A ;
 111 A ;
 112 A ;
 151 A ;
 152 A.

ART. 2. — Entre les demandes enregistrées au Service des Mines de Rabat sous les N°s 121 A et 166 A, l'ordre de priorité sera :

121 A ;
166 A.

Fait à Marrakech, le 24 Safar 1337.
(30 novembre 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 décembre 1918.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1918
(2 REBIA I 1337)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du Chemin de fer de Tanger à Fès (6° lot dit de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 16 mars 1914 (25 Rebia II 1332) portant déclaration d'utilité publique dans la zone française de l'Empire Chérifien, de la ligne du Chemin de fer de Tanger à Fès ;

Vu le Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les enquêtes ouvertes simultanément du 15 septembre au 15 octobre 1916 sur le territoire de Meknès-Ville et le territoire de Meknès-Banlieue ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan parcellaire	LIEUX DITS	NATURE des propriétés	CONTENANCE des EMPRISES			NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
			II.	A.	C.		
1	Seroulat	Labour	24	72		Habous	
2	id.	id.	60	32		Mohamed ben Abdeslam, Ca- dhi de Meknès.	
3	Fred	id.	63	60		Si Allal bel Baraka el Has- naoui.	
4	Fondek Abou- chikh	id.	39	20		Héritiers Ben Taleb, à Mek- nès.	
5	id.	id.	1	40	80	Habous.	
6	Tagraret	id.	53	01		Sidi Fedhoul El Mnnouni, à Meknès.	
7	Sahel Elteul	id.	1	08	34	Sidi Fedhoul El Mnnouni, à Meknès.	
8	Sahel El-Kelil	id.	99	50		Héritiers Moulay Ali Ben Cha- leb, à Meknès	
9	Boulouya	id.	37	20		Habous.	
10	Ibarra	id.	1	16	34	Hadj Abdelouahab Bennani, à Meknès.	
11	Flouma	id.	17	88		Hadj Abdelouahab Bennani, à Meknès.	
12	id.	id.	22	20		Sidi Fedhoul El Mnnouni, à Meknès.	
13	id.	id.	18	46		Hadj Abdelouahab Bennani, à Meknès.	
14	Neijaj	id.	29	40		Habous.	
15	Oujel El-Mrial	id.	12	80		id.	
16	Bouiba Zerga	id.	18	20		id.	
17	El Bouiba	id.	11	50		Si Baraka El Hasnaoui, à Fez.	
18	Kchach	id.	57	20		Habous.	
19	El-Mahour de Sidi Gaddour	id.	1	44	40	id.	

N° du plan parcellaire	LIEUX DITS	NATURE des Propriétés	CONTENANCE des EMPRISES			NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
			II.	A.	C.		
20	Fden El-Mersa	id.	42	00		Habous	
21	Sent El-Mjalla	id.	8	00		Moulay Idriss El Omrani, à Meknès.	
22	Tebbakha Sphira	id.	51	20		Habous.	
23	Tebbakha	id.	79	00		id.	
24	Blad El-Rohabi	id.	14	30		id.	
25	Sahel El-Kelil	id.	46	40		id.	
26	Blad Douthal	id.	19	47		Habous (de Moulay Idriss).	
27	El Monouni	id.	11	40		Habous.	
28	Ghaq Rkoun	id.	43	00		id.	
29	Meqdad	id.	22	40		Hadj Saïdi Ghernit, à Meknès.	
30	Marj El-Kalab	id.	28	00		Sidi Mohamed El Mezzouri, à Meknès.	
31	Rmila Lalla Slipina	id.	1	50		Habous.	
32	Bou Wenjel	Verger	12	26		id.	
33	Bel Ayechi	Labour	17	50		Hadj Saïdi Ghernit à Meknès.	
34	Guenboura	Verger	32	83		Hadj Abdelkader Mezzour, à Meknès.	
35	Sidi Zeroua	Labour	30	40		Habous.	
36	Sekhaj	id.	52	80		id.	
37	Rmila El Qerri	id.	7	90		id.	
38	Bou Achrin	Verger	51	60		Le Maghzen.	
39	Erromila Zerga	Labour	29	00		Habous.	
40	Fechh Ezliten	Olivier-Labour	35	60		Si El Hadi Terrab, à Meknès.	
41	Ben Smail	Labour	23	60		Habous.	
42	Marj El Kalab	Verger	5	60		Hadj Saïdi Ghernit, à Meknès.	
43	id.	Labour	36	80		id.	
44	Saroud	Olivier	14	80		Héritiers El Mezzouri, à Meknès	
45	Sidi Slifar	Labour	40	40		Habous.	
46	id.	id.	42	50		Habous.	
47	Zaafa	Vigne	88	54		Hadj Saïdi Ghernit, à Meknès.	
48	Bou-El-Oued	Labour	5	80		Habous.	
49	id.	id.	50	40		Hadj Saïdi Ghernit, à Meknès.	
50	id.	id.	13	20		Habous.	
51	id.	id.	54	40		Hadj Saïdi Ghernit.	
52	id.	id.	19	80		Héritiers Moulay Ali, BouCha- leb, à Meknès.	
53	id.	id.	62	40		Hadj Aïssa ben Hammou à Meknès.	
54	id.	id.	28	00		Ben Aomar Bon Naceur, à Meknès.	
55	Terrarba	id.	15	60		Si Driss Terrab, à Meknès.	
56	Foua el Mchra	id.	11	10		Héritiers Moulay Ali, Bou Cha- leb, à Meknès.	
57	id.	id.	43	60		Hadj Saïdi Ghernit, à Meknès.	
58	Welda	id.	21	20		Habous.	
59	Ben Boumaji	id.	1	00	40	Habous. (1)	
74	Sarasqa	id.	44	95		Le Makhzen.	
75	Mjatin	id.	8	79	34	Le Makhzen.	
59	Ben Boumaji	id.	1	00	40	Habous. (2)	
60	id.	id.	18	95		id.	
61	id.	id.	10	50		Sidi Fedhoul El Monouni, à Meknès.	
62	id.	id.	10	32		Sidi Saïdi Fassi, à Meknès.	
63	Chabal El-Moulana	id.	8	52		Habous.	
64	id.	id.	78	00		Hadj Abdelouahab Bennani, à Meknès.	
65	Ain Draham	id.	39	80		Héritiers Ali Bou Chaleb, à Meknès.	
66	Zerrab	id.	37	20		Habous.	
67	El Meuzeb	id.	3	73	80	Héritiers Moulay Omar, à Mek- nès.	
68	Tenarbo	id.	57	48		Si Hadi et Si Mekki Terrab, à Meknès.	
69	Ain R'Ozlan	id.	2	43	09	Le Makhzen.	
70	Hammia	Oliviers	15	27	15	Le Makhzen (ou) Habous.	
71	Ojanan Bjeik	offriches	14	7	95	id.	
72	Ain Slougui	Labour	4	22	20	Le MakhZen.	
73	Ain Khenser	id.	4	17	89	Héritiers Moulay Omar, à Mek- nès.	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignées peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des Caïds et par l'intermédiaire de l'autorité ad-

(1) Cette parcelle se continue dans le territoire de Meknès-Ville.
(2) Cette parcelle a son origine dans le territoire Meknès-Banlieue.

ministrative de Contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble faute de quoi ils resteraient seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

*Fait à Rabat, le 2 Rebia I 1337.
(7 décembre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1918
(15 REBIA I 1337)**

réglémentant la fermeture de la chasse en 1919

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), sur la Police de la Chasse ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La chasse de tout gibier, sauf les exceptions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sera interdite dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien aux dates ci-après indiquées, au coucher du soleil :

5 janvier 1919, pour la Région de Marrakech, y compris le Cercle des Haha-Chiadma ;

12 janvier 1919, pour la région de Casablanca, les territoires de Tadla-Zaïan, des Abda, des Doukkala et de Bou-Denib ;

19 janvier 1919, pour les régions de Rabat, Meknès et Fès ;

26 janvier 1919, pour le Maroc Oriental (Cercles d'Oudjda, des Beni Snassen, de Taourirt et de Debdou).

ART. 2. — Sont exceptionnellement autorisés jusqu'au dimanche 13 avril 1919, au coucher du soleil, la chasse à tir, la poursuite, la capture, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente et l'achat des gibiers d'eau et de passage ou oiseaux nuisibles ci-après énumérés : cailles, râles de genêt, poules de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers, gangas, grives, canards, sarcel-

les, oies, bécasses et bécassines, pigeons, palombes, poules d'eau, moineaux, oiseaux de mer.

ART. 3. — Est également autorisée, en tout temps, la chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteur, sauf si elle a lieu dans les massifs gérés par le Service Forestier auquel cas une autorisation de ce Service est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Commandant de la Région ou du Territoire et après avis du Service des Eaux et Forêts en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs, des rabatteurs, des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de 1 franc par rabatteur.

ART. 4. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 3, paragraphe 6 de l'Arrêté Viziriel permanent du 9 août 1917 sur la Police de la chasse, la chasse de tout gibier demeurera interdite dans la réserve créée dans la région de Meknès, sur la partie du territoire du Zerhoun, délimité ainsi qu'il suit :

A l'Ouest, par la route de Meknès à Moulay-Idriss, entre les cotes 321 et 487 ; au Nord, par la crête des montagnes partant de la cote 487 à M'Rassive ; au Sud, par la lisière des oliviers partant de la cote 487 et aboutissant à la cote 321 sur la route de Meknès à Moulay-Idriss.

Demeurera également interdite la chasse au sanglier dans la partie de la forêt de Mamora comprise entre les Oueds Fouarat et Tiffet.

ART. 5. — Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du gibier mort ou vivant sont interdits.

La recherche du gibier pourra être opérée durant cette même période dans les lieux ouverts au public, notamment sur les marchés et dans les fondoucks, chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles ainsi que dans les voitures publiques, gares et, en-général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être livrés au commerce et à la consommation.

Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué à l'établissement de bienfaisance le plus proche ; s'il est vivant, il sera remis en liberté.

Les filets, pièges et autres engins prohibés devront également être saisis par les agents verbalisateurs.

ART. 6. — Est défendue, en tout temps et en tous lieux la destruction par quelque procédé que ce soit des pigeons-voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture, appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs (hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevents, pies, geais bleus, grimpeurs, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, coucous, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux,

mésanges, cigognes, ibis, huppés, merles, fausse-aigrette, guépiers ou « chasseurs d'Afrique », etc....).

Sont également prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 10 et suivants de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335) sur la Police de la Chasse.

*Fait à Rabat, le 15 Rebia I 1337.
(19 décembre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1918

(17 REBIA I 1337)

portant modification au texte de l'Arrêté Viziriel du 30 Octobre 1916 (2 Moharrem 1335) déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones Chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu la Convention signée à Paris le 1^{er} octobre 1913 par les plénipotentiaires de S. M. le Sultan et du Président de la République Française pour l'établissement d'un Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones au Maroc ;

Vu le dahir du 22 février 1914 (26 Rebia I 1332) portant ratification de cette Convention ;

Vu les arrêtés viziriels du 5 avril 1914 (9 Djoumada el Oula 1332) et du 14 novembre 1914 (25 Hidja 1332) ;

Vu les arrêtés viziriels des 18 août 1915 (7 Chaoual 1333) et du 19 août 1915 (8 Chaoual 1333) ;

Vu la Convention intervenue à Madrid le 21 octobre 1918 entre M. Jean Walter, Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de S. M. le Sultan du Maroc agissant au nom et pour le compte du Gouvernement Marocain et M. Emilio Rotondo y Pebrer reconnu par le Gouvernement Espagnol comme héritier universel de feu M. Emilio Rotondo y Nicolau, ex-concessionnaire des téléphones dans les ports du Maroc ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article premier de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1916 (2 Moharrem 1335) déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones Chérifiens est remplacé par le suivant :

« Aucune ligne ne peut être établie ou employée à l'échange des communications téléphoniques dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien que par le Service des Téléphones Chérifiens ou avec l'autorisation du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones ».

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ART. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont immédiatement applicables.

*Fait à Rabat, le 17 Rebia I 1337.
(21 décembre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1918

(17 REBIA I 1337)

relatif au redressement de la rue de 18 mètres au nord du Mellah à Mazagan

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, et notamment l'article 2 dudit dahir ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan dressé le 20 mai 1918 par le Service des Travaux Municipaux de Mazagan en vue du redressement de la rue de 18 mètres au Nord du Mellah à Mazagan à la traversée du quartier « Redjila » ;

Vu le plan et l'état parcellaire des propriétés atteintes par les opérations de redressement de ladite rue ;

Vu l'enquête ouverte à Mazagan du 13 septembre au 14 octobre 1918 ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache au redressement de ladite rue ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique pour une durée de vingt ans, le plan de redressement de la rue de 18 mètres au nord du Mellah à Mazagan telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont déclarées frappées d'expropriation les parcelles figurant à l'état parcellaire ci-dessous :

N° DU PLAN	Nom, prénoms et domicile des propriétaires ou présumés tels	Nature des propriétés	Contenance des emprises
I	Ouadoudi Ould Snain Mazagan	zéro étage pierre	61, m ² 57
II	Hadj Brahim Ben Bouchaib Mazagan	zéro étage pierre	67,61
III	Maalem Bouchaib Ben Hassan Mazagan	non bâtie	74,07
IV		zéro étage pierre	29,48
V	Liao Ben Moussi Mazagan	zéro étage pierre	100,46
VI		zéro étage pierre	15,60
VII	Said Si Brahim Berkey Doukkala	non bâtie	48,76
VIII	Joseph Haziza Mazagan	zéro étage pierre	37,61
IX	Si Abd-el-Kader Mazagan	non bâtie	12,18
		TOTAL...	447, m ² 34

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les Autorités Municipales de Mazagan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 Rebia I 1337.
(21 décembre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 décembre 1918.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ART. 3. — Sont nommés membres dudit Comité :
MM. RIFAIL MAMANE ;
AROUN AZOULAY ;
MARDOCH SEBBAH ;
ELICHIA ZINI ;
LIAOU SOUDRI.

*Fait à Rabat, le 17 Rebia I 1337.
(21 décembre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir.
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 décembre 1918.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1918
(19 REBIA I 1337)**
portant nomination d'un rabbin délégué à Sefrou

LE GRAND VIZIR,
Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Tribunaux Rabbiniques et du notariat israélite ;
Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336) relatif à l'organisation des Juridictions Rabbiniques ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi de rabbin délégué est créé à Sefrou.

ART. 2. — Est nommé :

Rabbin délégué à Sefrou
REBBI CHLOUMOU AZOULAY.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1337.
(23 décembre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 décembre 1918.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1918
(17 REBIA I 1337)**
réorganisant le Comité de Communauté Israélite de Sefrou

LE GRAND VIZIR,
Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélites ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité de Communauté israélite de Sefrou est soumis, à compter du 1^{er} janvier 1919, aux dispositions du dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant réorganisation des Comités de Communauté israélite.

ART. 2. — Le nombre des notables israélites du Comité de Communauté de Sefrou est fixé à cinq.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1918
(5 REBIA I 1337)**
nommant les fqihs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Meknès

LE GRAND VIZIR,
Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;
Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), créant la Société Indigène de Prévoyance de Meknès ;
Sur la proposition du Conseil de contrôle et de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés fqihs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Meknès

les agents dont les noms suivent et dont le traitement annuel est ainsi fixé :

(1 ^{re} Section : Guerouan du Nord (Aït Hammou) :	
SI TAHAR EL MEKNASSI, traitement	100 francs
2 ^e Section : Guerouan du Nord (Aït Lhasen) :	
SIDI HASSAN EL DRISSII, traitement	110 —
3 ^e Section Guerouan du Sud :	
SI MOULAY ECH CHERIF, traitement	120 —
4 ^e Section : Mjat :	
SI MOHAMED BEN LHASSEN, traitement ..	80 —
5 ^e Section : Arabes du Saïs :	
SI AOMAR EL MEKNASSI, traitement	140 —
6 ^e Section : Zerhana :	
SI EL HADI EL HAMANI, traitement	400 —
7 ^e Section : Dkhissa R'Dom, etc. :	
SI EL ALAMI EL BOUKHAGHI, traitement..	240 —
8 ^e Section : Meknès-Ville :	
SI ABDELKADER, traitement	260 —
9 ^e Section : Beni M'Tir (Aït Naaman, etc.) :	
SI AOMAR BEN AISSA, traitement :	80 —
10 ^e Section : Beni M'Tir (Aït Harzalla, etc.) :	
SI MOHAMED BEN BOU AZZA, traitement..	100 —
11 ^e Section : Beni M'Tir (Aït Hand ou Hassin, etc.) :	
SI AHMED EL SERAI, traitement	60 francs

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Rebia I 1337.
(9 décembre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1918

(10 REBIA I 1337)

nommant les fqihhs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Kénitra

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) créant la Société Indigène de Prévoyance de Kénitra ;

Sur la proposition du Conseil de contrôle et de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés fqihhs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Kénitra les agents désignés ci-après :

Conseil de Section des Ameur Haouzia : SI SALAH BEN EL FEKKIH SERGHINI ;

Conseil de Section des Ameur Mehedy : SI BEN MANSOUR BEN HOMMAN ;

Conseil de Section des Oulad Slama : SI ABDESSELAM BEN BOUSSELHAM KHOLTE ;

Conseil de Section des Ameur Seflia : SI ABDERRAHMAN BEN EL MAATI ;

Conseil de Section des Oulad Naïm : SI TAHAR BEN EL MAATI ;

Conseil de Section des M'Nasra : SI BOUSSELHAM BEN EL HADJ M'HAMED LEBROUZI.

ART. 2. — Le traitement de ces fqihhs est fixé à 30 francs par mois.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 Rebia I 1337.
(14 décembre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1918

(6 REBIA I 1337)

portant allocation de traitements aux fqihhs des Conseils de Section de la Société Indigène de Prévoyance de Mechra-Bel-Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 décembre 1917 (22 Safar 1336) déterminant le territoire de la Société Indigène de Prévoyance de Mechra-Bel-Ksiri, et du 5 octobre 1918 (6 Hidja 1336) nommant les fqihhs des Conseils de Section de la dite Société.

Sur la proposition du Conseil de contrôle et de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1918 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« ARTICLE 2. — Le traitement annuel de chacun de ces fqihhs est fixé à 300 francs. »

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements et le Directeur Général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 Rebia I 1337.
(11 décembre 1918).*

EL MAHDI GHARITH, Naïb du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1918.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 107

Le groupe mobile de Bou Denib se porte, le 7 septembre, d'Oulad Zohra sur Tighmart, dont il doit ravitailler le poste qui est demeuré isolé depuis le combat livré le 9 août à Gaouz.

La harka du Chérif Si Moha Nifrouten, grossie des contingents du Ferkla et de ceux du Tafilalet dont les ksours ont fait défection, occupe les constructions et les jardins de Dar El Beida.

Le départ du camp d'Oulad Zohra a lieu à 6 heures et l'avant-garde s'empare rapidement des crêtes rocheuses qui barrent la route. L'ennemi occupe alors la lisière de la palmeraie qui borde la route à l'Est, menaçant le flanc droit, puis les arrières de la colonne.

L'accès des jardins de Dar El Beida est vigoureusement forcé, en dépit de la résistance de la harka. De Dar El Beida à Tighmart, pendant la marche à travers la palmeraie, le flanc gauche de la colonne est soumis à une continuelle fusillade. L'avant-garde bouscule un fort parti ennemi qui veut l'arrêter. Le Groupe Mobile pénètre à Tighmart à 12 heures. Le ravitaillement et le retour au camp d'Oulad Zohra s'opèrent sans incident.

Le Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'ordre de l'Armée les militaires dont les noms suivent :

AHMED BEN MAAMAR, Mle 43, 1^{re} classe à la Compagnie saharienne de la Saoura :

« Le 7 septembre 1918, lors de l'occupation du ksar de Dar El Beida, s'est distingué par son entrain et sa bravoure. Quoique blessé très douloureusement, est resté courageusement à son poste, tenant jusqu'au bout et tant qu'il a pu se servir de son arme. »

DAUCHY, Jean, Sous-Lieutenant à la 2^e batterie de montagne du 9^e Groupe d'Artillerie :

« Remarquable d'énergie et d'entrain. Au cours des opérations du ravitaillement du poste de Tighmart, a facilité, par le feu ajusté et efficace de sa section, la progression du bataillon d'avant-garde de la colonne, mettant en batterie jusqu'à onze fois dans la même journée, toujours sous les balles, et jusqu'à trois cents mètres de l'ennemi. »

DEHAENE, Eugène, Mle 211, 2^e classe au 3^e Bataillon du 8^e Régiment de Tirailleurs :

« Au combat du 7 septembre 1918, à Dar El Beida, a fait preuve de courage et d'un remarquable mépris du danger, se portant sans cesse sous un feu des plus violents à des emplacements très exposés pour y installer son télémètre. Atteint d'une balle en pleine tête, est tombé glorieusement face à l'ennemi. »

DELORME, François, Sous-Lieutenant au 15^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Le 7 septembre 1918, au combat de Dar El Beida, chargé avec sa section d'occuper une position, a été blessé en se montrant à découvert, malgré un feu très violent, afin de mieux surveiller l'ennemi qui cherchait à s'infiltrer par des séguias pour tourner sa position. A montré beaucoup de courage et une remarquable énergie. Déjà quatre fois blessé. »

DEMBA TOURE, Mle 17.377. Sergent au 15^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Excellent chef de demi-section, grièvement blessé à Dar El Beida, le 7 septembre 1918, en défendant un point d'appui, et est resté sur la ligne de feu jusqu'à la fin du combat, exaltant le courage de ses hommes par l'exemple de sa bravoure et de son sang-froid. »

HARPIN, Charles, Ernest, Lieutenant pilote à l'Escadrille 552 :

« Excellent pilote, joignant à ses qualités professionnelles les plus belles qualités militaires. Triomphant de toutes les difficultés et malgré les circonstances atmosphériques défavorables, a su obtenir de son unité des vols nombreux à plus de cent kilomètres de sa base en raison de son énergie et de l'exemple qu'il donnait en pilotant lui-même chaque jour. A eu son avion percé de balles alors qu'il survolait à faible altitude des groupes d'adversaires. 2 fois blessé. 2 fois cité au front de France. »

DE L'ESCALE, Lucien, André, Capitaine au 3^e Bataillon du 8^e Régiment de Tirailleurs :

« Officier de haute valeur et de grande allure. Le 7 septembre 1918, au cours des opérations de ravitaillement du poste de Tighmart, après avoir, à la tête de sa compagnie, enlevé de haute lutte une ligne de crêtes occupée par l'ennemi, a pénétré dans la palmeraie du Tafilalet sous un feu violent, entraînant ses hommes par son exemple et a gagné Tighmart en bousculant tout sur son passage. »

TRANCHET, Léon, Joseph, Mle 6.388, 2^e classe au 4^e Bataillon d'Infanterie Légère d'Afrique :

« A fait preuve, au cours du combat du 7 septembre 1918, à Dar El Beida, d'initiative et du plus grand esprit de sacrifice ; a été gravement blessé au cours d'une reconnaissance qu'il a faite avec un beau mépris du danger, dans un terrain difficile, pour éviter des pertes à son unité en butte à un feu violent d'enfilade. »

DE VIGUERIE, Marie, Maurice, Chef d'Escadron de Cavalerie, adjoint au Chef du Service Aéronautique du Maroc :

« Est venu prendre le commandement des escadrilles d'Itzer et de Bou Denib pendant les opérations du Tafilalet (août 1918). Par son entrain et son énergie, a obtenu d'elles le rendement maximum, soit dans les bombardements journaliers, soit en liaison avec la colonne au combat. Toujours le premier dans les moments difficiles et malgré des circonstances atmosphériques les plus défavorables, a entraîné, par son exemple, tout son personnel, pilotes, observateurs et mécaniciens et a pu leur demander à tous, pendant très longtemps, les efforts maxima. Officier d'élite. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Q. G., à Casablanca le 24 octobre 1918.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 112

Le Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée les militaires dont les noms suivent :

BECHIR BEN CHERIF BEN MOHAMED, Mle 17.322, 2^e classe au 2^e Bataillon du 4^e Régiment de Tirailleurs Indigènes :

« S'est toujours distingué par sa bravoure. Le 28 août 1918, aux environs du poste d'Abdelkrim, a chargé à la baïonnette en tête d'une patrouille tombée sur une embuscade tendue par l'ennemi. Frappé de 7 balles, est mort glorieusement au champ d'honneur. »

CHIRCK BEN MOHAMED, Mle 1.365, 1^{re} classe au 8^e Escadron du 2^e Régiment de Spahis :

« Le 22 août 1918, aux environs du poste de Bou Selham, resté seul d'un détachement entouré par l'ennemi et grièvement blessé, a continué à tirer avec calme, en ajustant son tir et a permis l'arrivée des renforts qui repoussèrent les assaillants. »

FUSINATO, Joseph, Daniel, Mle 1.390, Sergent au 4^e Régiment du Génie :

GRAU, Lucien, Germain, Mle 2.249, Sergent à la Compagnie 26/6 M du 2^e Régiment du Génie :

BRUNET, Louis, Charles, Samuel, Mle 10.032, Sapeur de 2^e classe à la Compagnie 26/6 M du 2^e Régiment du Génie :

« Faisant partie de la brigade d'études du chemin de fer stratégique Fès-Taza, le 22 août 1918 aux environs du poste de Bou Selham, s'est porté spontanément au secours d'un détachement assailli par un ennemi fanatisé et bien supérieur en nombre. Par son intervention rapide avec un petit groupe de fortune sur le flanc de l'ennemi et par son courage remarquable, au cours du combat, est parvenu à mettre l'ennemi en fuite, lui causant des pertes, empêchant l'achèvement des blessés et permettant de ramener tous les morts. »

GALLEAN, Ferdinand, Paul, Daniel, Mle 112, Sergent à la 6^e Compagnie du 113^e Territorial :

« Le 25 septembre 1918, commandant d'un détachement de protection de la voie ferrée Fès-Taza, subitement assailli par un fort groupe d'adversaires, a magnifiquement résisté sur la position ; au cours d'un corps à corps furieux, n'a cessé d'exhorter ses hommes à la résistance, leur montrant lui-même l'exemple. Est glorieusement tombé pendant la lutte. »

PHALIPON, Pierre, Mle 15.559, Sergent à la 6^e Compagnie du 113^e Régiment Territorial d'Infanterie :

« Le 25 septembre 1918, chargé d'assurer la sécurité de la voie ferrée Fès-Taza, a résisté sur place à l'attaque d'un ennemi vingt fois supérieur en nombre. Obligé de se replier, a accompli un repli méthodique pendant 1.500 mètres, ramenant ses hommes sans aucune perte, montrant le plus bel exemple de sang-froid et d'énergie. Est glorieusement tombé en tête de sa section. »

POCHEL, Pierre, Mle 47, Caporal au 16^e Groupe Spécial :

« Le 22 août 1918, faisant partie de l'escorte de la brigade d'études du chemin de fer stratégique Fès-Taza, une section de protection de Bou Selham étant subitement assaillie par un ennemi nombreux et mordant,

« s'est jeté à la baïonnette sur l'adversaire à la tête de son escouade, et l'a mis en fuite par son intervention rapide et décidée, lui causant des pertes. A permis de relever les blessés et de ramener les morts. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

En outre, le spahi Chirck ben Mohamed, du 8^e Escadron du 2^e Spahis, recevra la décoration du Mérite Militaire Chérifien, avec pension annuelle de 60 francs.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 7 novembre 1918.

Le Général de Division,

Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 114

A partir d'août 1918, Abdelmalek, qui a reçu de nouveaux subsides allemands, cherche à rétablir son influence et s'est solidement installé sur le Kiffan.

Le Général Aubert concentre en fin septembre son Groupe Mobile pour arrêter net l'action de l'agitateur sur les tribus au Nord de Taza. Malgré une résistance sérieuse et dans un terrain montagneux particulièrement difficile, le Groupe Mobile, après un premier combat le 25, atteint le 27 le camp d'Abdelmalek, que celui-ci évacue précipitamment en s'enfuyant vers le Nord sous le feu de l'artillerie, et enlève le 30 la crête du Kiffan.

Cette heureuse opération qui a coûté des pertes sérieuses à l'ennemi, porte une atteinte décisive au prestige d'Abdelmalek et permet de reporter plus au Nord la couverture de l'Innaouen qui atteint maintenant, grâce aux nouveaux postes de Kiffan et de Bou Haroun, les abords de la zone espagnole.

Le Général de Division Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée les militaires qui se sont particulièrement distingués et dont les noms suivent :

BOURGES, Emmanuel, N° Mle 1529, Adjudant au 8^e Groupe d'Artillerie de Campagne d'Afrique :

« Vivant exemple de bravoure, le 26 septembre 1918, au combat de Kiffan, est tombé mortellement frappé alors qu'il assurait, avec le plus parfait mépris du danger, la mise en batterie de sa section sous un feu violent de mitrailleuses. »

KADDOUR OULD MAAMAR, Cavalier au Makhzen de M'Soun :

« Cavalier intrépide, d'une bravoure au-dessus de tout éloge. S'est particulièrement distingué le 25 septembre 1918, au combat de Drâa Sidi Saada (Région de Taza), en s'élançant sous un feu violent à la tête de quelques cavaliers sur une position fortement tenue, bousculant l'adversaire et lui tuant plusieurs hommes. Grièvement blessé au cours du combat. »

MILIANI OULD MOHAMMED, Cavalier au Makhzen de Bab Morouj :

« Très bon mokhazeni, ancien de service et toujours

« d'une remarquable bravoure ; grièvement blessé le 21 septembre 1918, dans la marche sur le Kiffan, d'une balle en pleine tête, au moment où il s'élançait le premier à l'assaut d'une crête tenue par des adversaires tenaces. Deuxième blessure. »

MOHAMMED BEL GHARBI, Cavalier au Makhzen de M'Soun :

« Brave et vieux serviteur indigène qui, au combat du 26 septembre 1918, lors de la marche vers le Kiffan, a fait preuve de sang-froid et d'un courage remarquable. Grièvement blessé, a continué à lutter et n'a abandonné le combat que sur l'ordre de son Officier. Déjà blessé en août 1917, lors de l'occupation de Sidi Belkacem. »

RAHALI OULD AHMED BEN MOUSSA, partisan Haouara (Oulad Hamoussa) :

« Le 25 septembre 1918, au combat de Draâ Sidi Saada (Région de Taza), a engagé un furieux corps à corps avec les cavaliers ennemis. A abattu deux adversaires de sa main et s'est emparé de leurs armes. Grièvement blessé au cours de l'action. »

SLIMAN OULD BOUKHRIS, partisan Haouara (Oulad Ali) :

« Au combat du 25 septembre 1918 au Draâ Sidi Saada (Région de Taza) a fait l'admiration de tous en s'engageant à fond dans la mêlée, abattant plusieurs ennemis à bout portant. Grièvement blessé dans une lutte corps à corps. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

En outre, le mokhazeni Kaédour Ould Maamar, du Makhzen de M'Soun, recevra la décoration du « Mérite Militaire Chérifien » avec pension annuelle de 60 francs.

Fait au Q. G., à Marrakech, le 23 novembre 1918.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 119

Le Résident Général, Commandant en Chef, a la profonde douleur de porter à la connaissance du Corps d'Occupation, de la Colonie Française et de la population indigène, la mort du Colonel BERRIAU, Directeur du Service des Renseignements et des Affaires Indigènes, enlevé par une grippe méningée.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 120

Le Général MAURIAL est nommé à titre provisoire, à la date du 21 décembre, Directeur du Service des Renseignements et des Affaires Indigènes et Commandant des Goums du Maroc, en remplacement du Colonel BERRIAU.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 121

I. — La Subdivision d'Oudjda est supprimée à la date du 1^{er} janvier 1919.

II. — A cette date :

Les Cercles de Taourirt et de la Moyenne Moulouya seront rattachés administrativement à la Subdivision de Taza ;

L'Annexe d'Oudjda, le Cercle des Beni Snassen et le Cercle des Beni Guil formeront une région placée sous l'autorité du Haut Commissaire du Gouvernement.

III. — Le commandement militaire des troupes et services de la Région d'Oudjda sera exercé par un officier supérieur relevant directement du Général Commandant en Chef et placé dans les mêmes conditions de subordination vis-à-vis du Haut Commissaire que le Commandant de Subdivision actuel.

Cet officier supérieur prendra le titre de Commandant des Troupes de la Région d'Oudjda.

Fait au Q. G., à Rabat, le 25 décembre 1918.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY

AVIS

de mise en recouvrement des rôles primitif (année 1918) et supplémentaire (années 1916, 1917, 1918) de la taxe urbaine de la ville de Casablanca.

Les contribuables sont informés que le rôle primitif de la Taxe urbaine de la ville de Casablanca pour l'année 1918 et le rôle supplémentaire pour la période triennale 1916-1917-1918 sont mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1918.

Rabat, le 21 décembre 1918.

Le Chef du Service des Impôts et Contributions,
Pour intérim et P. O.,
LANTA.

AVIS

de mise en recouvrement du rôle supplémentaire de la taxe urbaine de la ville de Fès pour les années 1917 et 1918.

Les contribuables sont informés que le rôle supplémentaire de la Taxe urbaine de la ville de Fès pour les années 1917 et 1918 est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1918.

Rabat, le 21 décembre 1918.

Le Chef du Service des Impôts et Contributions,
Pour intérim et P. O.,
LANTA.

AVIS

de mise en recouvrement des rôles primitif et supplémentaire de la taxe urbaine de la ville de Rabat (extra muros) pour l'année 1918.

Les contribuables sont informés que les rôles primitif et supplémentaire (émission 1918) de la Taxe urbaine de la Ville de Rabat (extra muros) sont mis en recouvrement à la date du 30 décembre 1918.

Rabat, le 23 décembre 1918.

Le Chef du Service des Impôts et Contributions,
Pour intérim et P. O.,
LANTA.

NOMINATION

de deux membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rabat

Par Arrêté Résidentiel en date du 9 décembre 1918, MM. LABEYRIE, Directeur de l'Agence de la Compagnie Paquet à Rabat, et Gustave HOMBERGER, Industriel, sont nommés membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rabat en remplacement de MM. Massiou décédé et de M. Ortega considéré comme démissionnaire par suite de départ.

NOMINATION

d'un membre de la Commission Technique de l'Office de la Propriété Industrielle

Par Arrêté Résidentiel en date du 12 décembre 1918, M. GRAND, Pierre, Ingénieur des Arts et Métiers, demeurant à Casablanca, est nommé membre de la Commission technique de l'Office de la Propriété Industrielle en remplacement de M. Chaix, décédé.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du Personnel des Secrétaires-Greffiers et Commis de Secrétariat pour l'année 1919

En exécution des dispositions de l'article 7 du dahir du 3 mai 1914 (7 Djoumada Et Tani 1332), le tableau d'avancement, pour l'année 1919, a été établi, ainsi qu'il suit, par la Commission spéciale dans sa séance du 18 décembre 1918.

Sont inscrits, au choix, au tableau d'avancement pour les grades et classes ci-après :

I. — SECRÉTAIRES-GREFFIERS*Secrétaires-Greffiers de 2^e classe*

MM. LETORT, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca ;

COUDERC, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat.

Secrétaires-Greffiers de 3^e classe

M. ROUYRE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de 1^{re} Instance de Rabat.

Secrétaires-Greffiers de 4^e classe

MM. KIHN, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Rabat ;

LEBLOND, Secrétaire-Greffier, Chef du Secrétariat de la Première Présidence de la Cour d'Appel de Rabat.

Secrétaires-Greffiers de 5^e classe

MM. SAUVAN, Secrétaire-Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca ;

LAFFITE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix d'Oudjda ;

AKNIN, Secrétaire-Greffier de la Cour d'Appel de Rabat.

Secrétaires-Greffiers de 6^e classe

MM. NEIGEL, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Saffi ;

DAURIE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Mogador ;

DORIVAL, Secrétaire-Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca ;

BLASER, Secrétaire-Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca ;

TAVERNE, Secrétaire-Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance d'Oudjda ;

MEQUESSE, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix d'Oudjda ;

EMERY, Secrétaire-Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance d'Oudjda.

Secrétaires-Greffiers de 7^e classe

MM. AUTHEMAN, Secrétaire-Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca ;

REVEL-MOUROZ, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de Casablanca ;

GEXILON, Secrétaire-Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Rabat ;

DILOUT, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Marrakech ;

DURAND, Secrétaire-Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance de Rabat ;

PEYRE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Fès ;

PELISSIER, Secrétaire-Greffier du Tribunal de Paix de Rabat.

II. — COMMIS DE SECRÉTARIAT*Commis de Secrétariat de 2^e classe*

MM. PRILLARD, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca ;

PETREQUIN, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca ;

MILLET, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix d'Oudjda ;

BONDoux, Commis de Secrétariat à la Cour d'Appel de Rabat ;

Mme STEFANI, Commis de Secrétariat à la Cour d'Appel de Rabat.

Commis de Secrétariat de 3^e classe

M. HENRY, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Fès ;
 Mme BLASER, Commis de Secrétariat au Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca ;
 MM. BOUQUILLARD, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Casablanca ;
 ROUBAUD, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Rabat ;
 FOSSE, Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix de Rabat.

Rabat, le 18 décembre 1918.

Vu et Arrêté, le présent tableau d'avancement.

*Le Premier Président de la Cour d'Appel,
 Président de la Commission d'avancement,
 Paul DUMAS.*

TABLEAU D'AVANCEMENT
 du Personnel des Interprètes Judiciaires
 pour l'année 1919

En exécution des dispositions de l'article 11 du Dahir du 21 décembre 1915 (13 Safar 1334), le tableau d'avancement, pour l'année 1919, a été établi, ainsi qu'il suit, par la Commission spéciale, dans sa séance du 18 décembre 1918.

Sont inscrits, au choix, au tableau d'avancement pour les grades et classes ci-après :

I. — CHEF DU SERVICE DE L'INTERPRÉTARIAT JUDICIAIRE DE 1^{re} CLASSE

M. CALDERADO, Chef du Service de l'Interprétariat à la Cour d'Appel de Rabat ;

II. — INTERPRÈTES AUXILIAIRES

Interprète auxiliaire de 1^{re} classe

M. ABDENNOUR, Interprète auxiliaire au Tribunal de Paix de Rabat.

Interprète auxiliaire de 2^e classe

M. GÉRARD, Interprète auxiliaire à la Cour d'Appel de Rabat.

Interprètes auxiliaires de 4^e classe

MM. BENABED, Interprète auxiliaire au Tribunal de Paix de Saffi ;

BIRAN, Interprète auxiliaire au Tribunal de Paix de Mazagan ;

KECIRI, Interprète auxiliaire au Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca.

Rabat, le 18 décembre 1918.

Vu et Arrêté, le présent tableau d'avancement.

*Le Premier Président de la Cour d'Appel,
 Président de la Commission d'avancement,
 Paul DUMAS.*

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par décret en date du 21 novembre 1918, sont promus ou nommés aux grades ci-après, dans le corps du Contrôle Civil :

Contrôleur civil de 3^e classe

MM. REYNIER, Contrôleur civil de 4^e classe ;
 COUFOURIER, Contrôleur civil de 4^e classe.

Contrôleur civil de 4^e classe

M. COMMUNAUX, Contrôleur suppléant de 1^{re} classe.

Contrôleur suppléant de 2^e classe

M. ROUGET, Contrôleur suppléant de 3^e classe.

Contrôleur suppléant de 3^e classe

MM. BESSON, Contrôleur stagiaire (pour prendre rang au point de vue de l'ancienneté du 7 novembre 1916) ;
 MAITRE, René, Louis, Antoine, Rédacteur de 2^e classe des Services Civils Chérifiens.

Par Arrêté Viziriel en date du 4 décembre 1918 (28 Safar 1337) :

M. RENUCCI, Antoine, Baptiste, Jérôme, Commis stagiaire à la Trésorerie Générale, est considéré corame démissionnaire de son emploi à compter du 24 octobre 1918.

Par Arrêté Viziriel en date du 30 novembre 1918 (24 Safar 1337) :

La démission, de son emploi, offerte par Mlle LUGIN, Gabrielle, Benjamine, dactylographe stagiaire des Services Civils, est acceptée pour compter du 16 octobre 1918.

Par Arrêté Viziriel en date du 30 novembre 1918 (24 Safar 1337) :

La démission de son emploi offerte par Mme HAURE, née Montes, Claire, dactylographe stagiaire des Services Civils au Bureau Régional des Renseignements de Meknès, est acceptée pour compter de la date à laquelle l'intéressée a cessé ses fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

OBSÈQUES DU COLONEL BERRIAU

Les obsèques du Colonel BERRIAU ont eu lieu le 19 décembre à Rabat au milieu d'une grande assistance venue de toute part.

Le deuil s'était réuni à l'hôpital militaire, où est mort le Colonel BERRIAU, pour se rendre à la chapelle française où fut célébré le service. Les troupes de la garnison de Rabat rendaient les honneurs précédées de la musique militaire. Une foule nombreuse et profondément émue formait le cortège. Le deuil était conduit par le Général LYAUTY suivi des plus hautes personnalités civiles, militaires et indigènes du Maroc. S. M. le Sultan s'était fait représenter par le Grand Vizir El Mokri.

Au cimetière, devant la tombe du Colonel, cinq discours ont été prononcés :

Discours du Général LYAUTEY

Je me demandais si je pourrais me résoudre à prendre la parole : un frère ne parle pas sur la tombe de son frère, et nous étions unis, Berriau et moi, d'une amitié fraternelle. Mais, au-dessus de mes sentiments, il y avait mon devoir de chef envers celui qui m'a si loyalement, si fidèlement, si tendrement servi en servant son pays. Ce devoir je le remplis en lui apportant ce dernier témoignage.

Vous me pardonnerez de ne pas réciter une feuille de livret militaire, comme c'est l'usage, en retraçant les étapes de sa carrière. Elles sont écrites, page à page, sur cette terre d'Afrique, et tous vous les connaissez. Vous me permettez de laisser simplement déborder mon cœur.

Que de fois nous avons évoqué, lui et moi, cette inoubliable soirée du 2 Octobre 1903 !

Envoyé de France dans le Sud-Tunisien à la suite des affaires de Taghit et de Moungar, j'étais arrivé le 1^{er} octobre à Aïn Sefra. Le lendemain même, j'allais aux avant-postes, à Beni-Ounif, en face de Figuig, encore impénétré. Là je trouvais le Lieutenant Berriau, Chef du Bureau des Renseignements. Nous ne nous étions jamais rencontrés, nous causâmes et nous nous reconnûmes. Loin avant dans la nuit, ce furent tous les problèmes de la politique indigène, ceux qu'ouvrait notre premier contact avec le Maroc, tous ceux que demain allait ouvrir.

Pour mieux causer nous étions sortis dans la nuit, sous la lune, le long de la palmeraie d'Ounif, et je revois encore le sursaut de Berriau : absorbés dans notre pensée, les yeux fixés sur les nobles tâches qui s'offraient à nos regards enthousiastes, nous n'avions pas vu que nous avions atteint, dépassé même, la zone de sécurité : il me ramena vivement au dernier poste de garde. Nous rentrâmes. Mais l'éclatelle avait jailli, unissant à jamais nos âmes et nos pensées.

Il y a de cela quinze ans, et, depuis quinze ans, ce fut, entre lui et moi, cette collaboration toujours plus intime dans l'union la plus étroite de cœur et d'esprit qui se puisse concevoir.



Ce qui frappait d'abord chez Berriau, alors si jeune officier, c'était, à un degré extraordinaire, la maturité, l'autorité, l'équilibre. Sur cette trame solide, deux traits le distinguaient entre tous : le culte passionné de sa profession, l'amour et l'intelligence de l'indigène.

Soldat, il l'était dans les moelles. Il suffisait de le voir à la tête de sa compagnie saharienne sur le Guir, de ses goums dans la Chaouïa, ferme en selle, l'œil clair, le geste sobre, l'ordre bref, aveuglément suivi par sa troupe confiante.

Vis-à-vis de l'indigène, il avait, à un degré que je n'ai connu que chez lui, un véritable don — on peut dire un fluide.

J'ai lu quelque part qu'« il n'y pas d'œuvre humaine qui, pour être vraiment grande, n'ait besoin d'une parcelle d'amour ». Eh bien, cette parcelle d'amour — et plus qu'une parcelle — c'est ce qu'il avait mis dans son œuvre, et c'est pourquoi il fut un des grands — je crois même peut-être le plus grand maître de politique

musulmane que nous eussions aujourd'hui dans l'Afrique du Nord.

D'autres peut-être pourraient avoir pâli davantage sur les documents, avoir une érudition plus livresque, une connaissance plus complète de la langue littéraire — toutes les choses qu'il possédait d'ailleurs dans la plus large mesure — mais aucun n'avait au même degré que lui le sens, la compréhension affectueuse de la race.

Et comme un sentiment poussé à ce degré est toujours réciproque, la race le lui rendait.

Tous, Caïds et goumiers d'Algérie, tous ici, depuis le Sultan, le Makhzen — et cette assistance en témoigne — jusqu'aux plus humbles, jusqu'à ce pauvre spahi qui pleurerait à chaudes larmes auprès de son corps, tous sentaient en lui un ami et avaient en lui une confiance sans réserve.

Quand je l'évoquerais, il me semble que je le verrais, avec sa figure mâle et grave, l'oreille penchée sur le cœur du peuple marocain, de ce peuple anxieux de l'avenir, de la période de transition qu'il traverse, des problèmes qui s'ouvrent devant lui, et lui, écoutant ses battements, auscultant, comme un médecin, ses besoins et ses aspirations.

Et c'est parce qu'il avait ce don, cette véritable divination, qu'il fut l'agent de liaison incomparable entre ce peuple et nous, la cheville ouvrière de la politique du Protectorat.

C'est qu'en effet — et c'est peut-être là le trait qui le mettait hors de pair — s'il portait à l'indigène l'affection la plus sincère jusqu'à lui donner l'illusion parfois qu'il fût de la même race, il avait le sens le plus moderne, le plus pratique, le plus audacieux de l'évolution que ce peuple doit accomplir.

Ce qu'on peut redouter chez certains indigénophiles, c'est leur archaïsme, leur obstination à ne pas voir que la terre tourne, à croire que la meilleure preuve à donner de leur sympathie aux indigènes c'est d'être plus traditionalistes qu'eux-mêmes et de ne les concevoir que figés dans une formule immuable.

Oh ! combien Berriau était loin de ceux-là ! Tous ceux qui ont ici collaboré avec lui dans nos Conseils se souviendront de l'esprit qu'il y apportait. Qu'il s'agît d'ouvrir des terres à la colonisation, d'associer les indigènes aux européens, de les faire participer aux charges publiques, de les adapter à notre enseignement et à nos méthodes, il allait toujours au-devant des solutions les plus hardies et les plus larges, mais là où intervenaient alors son sens si profond de l'indigène, la sympathie qu'il lui portait, c'était dans le souci qu'il avait des transitions, des adaptations. Nul n'était moins rétrograde, nul n'était plus prudent et sage.

Que de fois nous en avons causé ! Combien d'heures j'ai passées à l'écouter, l'admirant, à la fois humain et novateur !

D'une part, il n'admettait pas que ce pays, où nous avons prodigué notre sang et notre or, ne devint pas pour nous un champ d'expansion, un réservoir de ressources et de bénéfices. Mais il n'admettait pas davantage que ce peuple, qui a donné tant de preuves de loyalisme et de fidélité, qui offre de telles qualités d'intelligence et de travail, pût être frustré de ses droits légitimes et de la participation à ces bénéfices. Et ce n'est pas seulement là de la doctrine de Protectorat, c'est de la doctrine politique et

sociale de la plus haute et de la plus pure moralité, celle des Droits des Peuples, celle dont nous sommes aujourd'hui même les porte-drapeau à travers le monde.

Berriau avait fait le plus cruel des sacrifices. Au moment où la guerre éclata, il ne me demanda rien, ne m'en parla jamais. Il y eut à cet égard entre lui et moi comme un pacte tacite, nos vœux se disaient ce que nous sentions tous deux. Il avait compris que sa place de guerre était ici, qu'il ne pouvait pas être ailleurs. Il savait bien que s'il m'avait dit : « Je n'y tiens plus, je veux aller là-bas », je lui aurais dit : « Allez-y ! » Mais il ne me le demanda jamais, parce qu'il savait que son devoir de guerre était ici ; et moi, je ne le lui proposai jamais, parce que je savais qu'il était ici indispensable.

C'est ici qu'il remplissait tout son devoir, son double devoir, pour la tenue politique et militaire de ce pays, pour l'exemple vis-à-vis de ses officiers de renseignements ; cette équipe d'élite dont certains sont les seuls officiers du Maroc qui, en cette fin de guerre, n'aient pu aller en France, parce qu'un devoir absolu les retenait dans ce pays dont ils étaient l'ossature. Cet exemple, il le leur a donné sans mesure. Ah ! son devoir de guerre, il l'a rempli toujours, partout, jusqu'à la fin.

Il y a deux mois, quand il allait, malade déjà, malgré les difficultés de la route et du temps, dans le Rharb, secourir le Colonel Pellegrin, pour la protection des tribus soumises et des exploitations françaises.

Il y a quinze jours, quand il m'accompagnait à Marrakech, où nous le voyions tant souffrir, physiquement du mal qui le terrassait déjà, moralement du deuil de famille le plus cruel, et où il était là, auprès de moi, parce que j'avais besoin de lui et que le service l'exigeait.

Sa tâche de guerre ! Il s'y est donné jusqu'à la dernière minute. Ah ! je n'oublierai jamais cette nuit d'avant-hier où, après avoir rempli, en pleine volonté, ses devoirs envers son Dieu, en pleine connaissance, ses devoirs envers les siens, avoir revu sa chère femme que nous entourons de toute notre affection, sa pensée, déjà obscurcie et troublée, fut toute au service, à son service de guerre. Je le reverrai toujours me prenant les mains, les yeux dans les yeux, à deux heures du matin, avant-hier ; je l'entendrai toujours, et de quelle voix, sa pensée inquiète évoquant nos préoccupations militaires, me disant : « Mon Général, j'ai télégraphié hier, je viens de téléphoner, soyez tranquille, j'ai fait tout ce qu'il fallait ».

Oui, il avait fait tout ce qu'il fallait, ce cher et noble Berriau, il a toujours fait tout ce qu'il fallait, toute sa vie !

Il a fait tout ce qu'il fallait, jusqu'à cette minute suprême où l'aile de la mort l'enveloppait déjà et où sa dernière pensée était pour le service du Pays.

Qu'il repose en paix dans cette terre d'Afrique qu'il a tant aimée !

Discours du GRAND VIZIR

Messieurs,

Délégué par Sa Majesté le Sultan en compagnie des membres les plus élevés de son Gouvernement, je viens avec vous honorer la mémoire de cet homme éminent qui nous a été ravi par la mort.

Nous tenons à dire la reconnaissance qui est due au Colonel Berriau par le Makhzen Chérifien, pour ses mérites nombreux ; car on peut affirmer qu'il a été l'artisan éclairé et actif de la pacification dans ce pays, comme chacun ici se plaît à le reconnaître hautement.

Nous avons été les témoins des résultats qu'il a obtenus par son intelligente activité, son zèle et sa haute compétence depuis que la confiance de M. le Résident Général l'a appelé à traiter les questions les plus graves et les plus délicates de la politique marocaine, c'est-à-dire depuis que le Gouvernement Français a constitué son Protectorat au Maroc.

Le Colonel Berriau a apporté au Gouvernement Chérifien un concours précieux, se dépensant largement et supportant peines et fatigues sans se lasser, rendant au pays et à ses habitants des services signalés. C'est pourquoi Sa Majesté, péniblement affectée par la nouvelle de cette perte, douloureuse m'a chargé, ainsi que son Chambellan, de saluer sa dépouille mortelle et de présenter à M. le Résident Général ses condoléances et ses vifs regrets.

Et c'est avec émotion que j'essaierai de traduire mes sentiments en disant au Colonel Berriau : « Vous avez été, au cours de votre existence aimé de tous ; et aujourd'hui, couché dans la tombe, votre mérite brille avec plus d'éclat encore : oui, votre mémoire parmi nous, vivra éternellement et votre souvenir sera à jamais honoré. »

Discours de M. de SORBIER

Madame,
Mon Général,
Excellence,
Messieurs,

Plus de six années, déjà, d'une collaboration de tous les jours me donneraient, à défaut d'autre titres, le droit de venir apporter au Colonel Berriau l'adieu inconsolable des fonctionnaires civils, ses collègues dans l'administration du Protectorat.

L'affection que je lui portais et, j'ajoute, l'amitié qui nous unissait m'en font encore un devoir impérieux mais combien douloureux !

Nul n'ignore le rôle politique qu'a joué au Maroc, dès 1912, le Colonel Berriau comme conseiller d'un chef qui l'avait, de longtemps, distingué et à qui le lia une affection que vous venez vous-même, mon Général, de qualifier de « fraternelle ».

Mais ce que l'on sait moins, c'est la part, la très grande part prise, par celui sur qui va se fermer cette tombe si prématurément ouverte, à notre travail commun, silencieux, quotidien de chefs de service.

Dans nos réunions, conseils, comités, le Directeur des Affaires Indigènes a, on le conçoit, son mot à dire. Ses conseils sont indispensables, ses avis doivent être écoutés. C'était chose facile avec Berriau.

Sa culture, sa précision, son expérience des hommes et des choses de l'Afrique du Nord, la largeur et la souplesse de son esprit et de ses vues s'imposaient à nous avec toute la force émanant de ce collègue et de cet ami au charme à la fois si enveloppant et impérieux.

Il était, certes, un joueur redoutable lorsque les avis se trouvaient partagés ; mais, avec lui, les discussions ne s'égarèrent guère. Les solutions se dégagèrent nettes, sim-

ples, pratiques et libérales, telles, enfin, que les recherches un esprit affranchi, comme le sien, des formules purement administratives et prompt à saisir, à travers elles, les conceptions et les nécessités gouvernementales.

Aussi, Mon Colonel, Mon Cher Ami, longtemps dans nos réunions nos regards se reporteront-ils sur votre place vide, comme lorsque, en quête d'un avis judicieux, nous cherchions à le recueillir sur vos lèvres ou à le lire dans vos yeux — dans vos yeux, dont la lueur douce et forte ne s'éteindra jamais dans notre souvenir !

Discours du Commandant LECLERC

Madame,
Mon Général,
Messieurs,

En l'absence du Commandant Boissieux à qui aurait dû échoir ce triste privilège, je viens apporter au Colonel Berriau le dernier adieu des Officiers du Service des Renseignements du Maroc.

Je le ferai avec d'autant plus de cœur, que je me trouve actuellement au Maroc le plus ancien collaborateur du Colonel Berriau.

Dès 1903, j'avais en effet l'honneur de servir sous ses ordres, alors que nous étions tous deux officiers des Affaires Indigènes, dans le Sud Oranais ; et depuis cette époque aux continues relations de service qui nous unissaient, venaient s'ajouter des liens d'amitié qui, chaque jour, se resserraient davantage.

Aussi ne puis-je trouver d'expression assez forte pour crier toute la douleur qui m'étreint en ce moment.

Ceux qui, comme moi, ont vécu dans son intimité, ne sauraient assez dire toutes ses qualités de cœur, quel ami sûr il était, combien étaient précieux ses conseils.

Ah ! comme nous l'aimions ce chef, qui, aux qualités éminentes du soldat, savait si bien allier tant de bonté, tant de bienveillance pour tous ! Quelle confiance nous avions en lui, et combien la perte qui nous frappe est cruellement ressentie par tous !

A sa pauvre veuve sue je salue bien bas, à sa famille qu'un deuil cruel venait déjà de frapper il n'y a pas quinze jours encore, j'adresse nos condoléances émues.

A vous, Mon Colonel et très cher Ami, au nom de tous les officiers du Service des Renseignements qui vous pleurent, adieu, adieu !

Traduction du Discours du PACHA de Rabat

Colonel Berriau,

Si un mort pouvait être remplacé par un vivant, chacun de nous voudrait se sacrifier pour que vous puissiez revenir à la vie. Mais tout vivant sur cette terre doit un jour dormir dans son sein. Vous avez été à Rabat un de nos plus dignes concitoyens. Notre regret de vous perdre est indescriptible et notre désolation infinie, car vous avez toujours été infiniment bon, infiniment juste, et vos mérites sont connus des petits et des grands. Aussi nos cœurs sont-ils blessés et nos yeux versent-ils des larmes de sang sur cette séparation brutale. Mais votre souvenir et votre nom demeureront gravés dans nos cœurs.

Vous avez été si souvent pour nous un conseiller éclairé et un guide sûr que nous supplions Dieu de vous conserver à nous.

La résignation est une loi ; mais la résignation est impossible lorsqu'il s'agit de vous.

Nous vous pleurerons autant que nous vous aimons et nous chanterons vos mérites. C'est pour nous la personification de l'humaine bonté qui descend au tombeau. Nous adressons aux vôtres toutes nos condoléances pour une perte qui nous atteint tous et pour laquelle nos regrets seront éternels.

Parmi les très nombreux télégrammes de condoléances adressés à M. le Résident Général à l'occasion de la mort du Colonel BERRIAU il faut citer les trois télégrammes suivants :

A l'occasion du décès du Colonel BERRIAU, Sa Majesté le Sultan a adressé à M. le Résident Général le télégramme suivant :

« La mort du Colonel Berriau nous cause une peine « profonde en raison des sentiments d'affection que nous « avons pour sa personne et de l'estime que nous inspi- « raient son caractère et son incomparable valeur. Cette perte « irréparable sera vivement ressentie par le Makhzen et « par nos sujets pour qui le Colonel Berriau résumait les « qualités les plus propres à faire aimer et respecter le « nom de la Nation protectrice au Maroc.

« Nous déléguons notre Grand Vizir et notre Cham- « bellan pour représenter aux obsèques notre personne Ché- « rifienne et le Makhzen et nous vous prions de recevoir « pour vous-mêmes et de transmettre à la famille du re- « gretté Colonel Berriau les condoléances de Notre Majesté.

M. le Ministre des Affaires Etrangères a fait parvenir au Résident Général le télégramme suivant :

« Je regrette vivement avec vous la disparition du Co- « lonel Berriau et vous prie de transmettre à sa famille « les condoléances de mon Département. »

M. JONNART, Gouverneur Général d'Algérie, a envoyé au Résident Général le télégramme ci-dessous :

« J'apprends avec la plus vive peine la mort inatten- « due du Colonel Berriau et je vous en exprime mes plus « sincères condoléances. J'avais pu pendant plusieurs an- « nées apprécier en Algérie sa collaboration éclairée et dé- « vouée. L'armée perd en lui un de ses plus brillants offi- « ciers, le Maroc et vous-même un des artisans les plus « utiles de cette œuvre magnifique, si féconde et si fran- « çaise qu'en pleine guerre vous avez su accomplir dans « notre nouvelle et grande possession africaine. »

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC

à la date du 21 Décembre 1918

Taza. — Abdelmalek est actuellement l'hôte de Si Mohammed Akhemlich, chef de la zaouïa de Bou Ghileb, à Targuist, sur le haut Oued Ghiss. L'agitateur s'efforce de regagner Tétouan à travers mille difficultés. Les Beni Zer-

et voisins des Marnissa ont pillé son convoi. Sous la protection d'Akhemlich, Abdelmalek espère gagner Snada, chez les Beni Ouriaghel, résidence de Si Ahmidou, chérif le plus influent des tribus voisines du Peñon de la Ghomera.

Sur la Moyenne Moulouya, le groupe mobile de Taza a rejoint, sans incidents, le poste de Guettara, le 16 décembre.

Un fortin est en construction au sommet du djebel Melah, à 3 kilomètres au Nord de Guettara. La position commande la vallée de la Moulouya et la route de Guettara à Mahiridja et prend des vues jusqu'à Guercif et l'Oued Bou Rached.

Meknès. — Le Chérif du Tafilalet poursuit son active campagne de propagande. Ses lettres sont lues à Enjil où Tseghrouchen et Marmouchâ lui dépêchent des émissaires ; dans la région du Fellat, près de Bekrit où Amyin et Beni Mguild insoumis reçoivent la promesse d'une aide prochaine ; en Haute Moulouya, chez les Aït Yahia, les Aït Messaoud et chez Si Mohand ex-fkih d'Ali Amaouch ; dans l'Oued el Abid où Sidi Hocein Outemga en donne lecture aux Atta d'Amalou. Dans le même temps, des rekkas du Chérif apportent des présents et des subsides à Ou el Aidi Zaiani, d'autres sont rencontrés chez les Imgoun et les Imghan au Todghra et au Dadès. Les djiouch Aït Moghrad, Aït Hammou se répandent jusque vers Talsint porteurs d'appels à la révolte, invitant tous Aït Tseghrouchen à mener la guerre sainte sous les ordres des fils de Moulay Ahmed Ou Lhassen Sbai, l'organisateur des harka lancées en 1908 à l'assaut de Bou Denib.

Dès le 15, les contingents du Tizimi paraissent remonter vers le Reteb. Le 20, la harka envahit le Medaghra. Quelques coups de feu sont tirés, le 21, sur Ksar es Souk. On évalue à 3.000 fusils les groupements rassemblés dans les environs du poste. Les djemaas des districts du Medaghra de Ksar es Souk et du Kheneg se rendent auprès du chef de la harka. Quelques groupes de cavaliers descendent du Kheneg vers Ksar es Souk. Sidi el Haouari, un moment indécis sur la conduite à suivre paraît devoir se rallier au Chérif. Il s'efforce de lever des partisans chez les Aït Moghrad, les Aït Haddidou et les fractions nomades Aït Atta, voisins du Ferkla. D'autres contingents Berabers sont signalés venant du Reg et rejoignent le Tizimi.

En résumé, dans le cours de la semaine le Chérif a vu grossir ses effectifs dans une assez large mesure. Il les place face à Erfoud et Ksar es Souk sans renouveler cependant l'attaque des postes. Il semble que l'assaut donné à Erfoud dans la nuit du 11 au 12 lui ait coûté des pertes sensibles qui lui commandent une plus grande prudence.

Nous croyons devoir rappeler succinctement les étapes de notre progression au Sud du Grand Atlas.

Bou Denib et Bou Anan sont créés en 1908, postes avancés du Sud Oranais, au pied des premiers chaînons parallèles du grand massif montagneux au débouché de l'Oued Guir et de l'Oued Haibar dans la grande plaine pierreuse et sablonneuse qui s'étend vers l'Est presque uniforme jusqu'à Colomb Béchar.

C'est en 1912 qu'apparaît l'idée directrice d'une liaison possible par delà l'Atlas avec le bassin de la Haute Moulouya.

Gourrama est créé en février 1914, à proximité des Aït

Izdeg du Ziz qui sont les grands caravaniers de la route makhzen du Tafilalet jusqu'à Fès et au contact des Aït Mesrouh, tribu Aït Tseghrouchen nomades du Grand Atlas.

La guerre éclate sur ces entrefaites. Moulay Ahmed Ou Lhassen en profite pour dresser contre nous une nouvelle harka. Il lève des contingents parmi les gens d'El Bour et de l'Oued Aït Aïssa qui sont ses clients les plus dévoués. Il fait une propagande active au Reteb et au Medaghra.

En fin 1915, lorsque le Résident Général rappelle à nouveau les directives qui fixent l'action politique du territoire de Bou Denib et tendent à assurer la séparation des Beni Ouaraïn d'une part des Zaïan et des Chleuhs d'autre part suivant l'axe Gourrama-Kashbah el Makhzen.

La situation est la suivante : la route vers Ksabi est déjà reconnue presque jusqu'à son extrémité, mais elle est menacée à l'Ouest par les coupeurs de route du Reteb et du Ghéris qui se rassemblent dans le Daït, toujours prêts à agir soit vers le Guir, soit vers le Ziz.

A l'Est, par les populations hostiles de l'Aït Aïssa soumises à l'influence du Chérif Moulay Ahmed ou Lhassen.

L'incident de Kadoussa en mars 1916, vient confirmer la nécessité d'élargir à droite et à gauche une zone de sécurité jusqu'alors trop filiforme.

Une première opération aboutit à la prise de possession du Daït après le combat de Foun Zabel et à la création de Rich en juin 1916.

Aït Atta du Reteb et Filaliens se croient menacés par cette avance. Une grosse harka se forme dans la région de Ksar es Souk. Elle est anéantie à Meski le 9 juillet. Le poste de Ksar es Souk qui tient l'extrémité du Kheneg, est créé en octobre.

Dégagées de tout souci de ce côté, nos troupes doivent aussitôt faire face à l'Est contre les Aït Bou Meriem soulevés par Moulay Ahmed ou Lhassen. Ce dernier est défait le 29 juillet au combat de Tizzigzaouine et son fils apporte le lendemain sa propre soumission et celle des Aït Bou Meriem. Le 1^{er} novembre la création du poste de Beni Tadjit confirme ce succès.

Rich, Ksar es Souk, Gourrama, Bou Denib constituent désormais un polygone de manœuvre qui peut servir de base aussi bien à notre progression vers la Moulouya qu'aux répliques nécessaires contre nos adversaires irréductibles du Ziz et du Tafilalet.

Une nouvelle harka se forme, en effet, de ce côté dès le début de novembre. Le groupe mobile de Bou Denib en bouscule les premiers éléments le 10 novembre à Aoufous et la met en pleine déroute le 16 à El Maadid, après un combat qui coûte à l'ennemi plus de 600 morts.

Cette belle victoire nous ouvre le Tafilalet où Si Moulay El Mehdi, khalifat du Sultan, nous appelle.

Mais nous n'avons que faire dans cette direction trop excentrique. Nos troupes regardent vers la Moulouya. Une première jonction s'effectue le 6 juin 1917 à Assaka Nidji, à 30 kilomètres en amont de Kashbah el Makhzen entre les forces mobiles de Bou Denib et de Meknès.

Peu de temps après, le groupe mobile de Bou Denib traversant à nouveau le Grand Atlas au seuil du Tizi Ghezaouine rencontre le groupe mobile de Debdon le 10 juillet dans la région de Misour.

Une nouvelle jonction s'opère en octobre sur la Moulouya à Assaka Ntebaïts. Le poste de Midelt est créé à Outat

Att Izdeg en liaison avec Itzer jalonnant de part et d'autre du fleuve la grande route caravanière de Meknès au Tafilalet.

Le 10 juin 1918, pour élargir encore la brèche créée au milieu de la dissidence berbère, un poste est créé à Kasbah el Makhzen.

Le programme ébauché en 1912, posé nettement en 1915 est déjà réalisé.

Entre temps pour répondre aux appels pressants des chorfas du Tafilalet, nous détachons une mission à Tighmart. Elle est au contact des tribus turbulentes qui nomadisent entre le Tafilalet et le Draa et qui ont donné refuge aux vaincus d'El Maadid et de Meski. C'est devant elle que s'est formée la harka groupée aujourd'hui autour du Chérif de Si Moha Nifrouten dont nous avons ici même depuis juillet dernier relaté les agissements hostiles.

AVIS DE L'OFFICE DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Les correspondances ordinaires ou recommandées : lettres, cartes postales, imprimés, papiers d'affaires, échantillons (sauf les envois contre remboursement) sont acceptées à destination de la Syrie, de la Cilicie et de Constantinople.

Les taxes du régime franco-marocain son applicables aux objets à destination de la Syrie et de la Cilicie, celles du régime international aux correspondances pour Constantinople.

Les relations postales sont actuellement rétablies avec la Roumanie.

Jusqu'à nouvel avis, seront seules acceptées les correspondances ordinaires ou recommandées : lettres, cartes postales, imprimés et échantillons.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1896^e

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1918, déposée à la Conservation le 12 décembre 1918, M. TRINIDAD Alarcon, célibataire, marié, sans contrat, à dame Joséphine Martinès, le 23 mars 1901, à Arlala (département d'Oran), demeurant et domicilié à Mazagan rue Auguste Sellier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA MARTINES, connue sous le nom de : Propriété Hadj Messe Ould Ben Tamo, petite Plage, consistant en terrain de culture, dépendances et écuries, située à Mazagan, quartier industriel, lieu dit : Bou Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.870 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Océan ; au sud par la propriété de Si Hassen ben Hamdounia, demeurant à Mazagan ; à l'est, par celle de M. Nahon Joseph, à Mazagan ; à l'ouest, par celle des héritiers Hadj Messaoud ben Tamo, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant adoul en date du 19 Hidja 1336, homologué le même jour, par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel les héritiers de Khadidja, sœur de El Hadj Messaoud ben Ali ben Bousseiham El Djedidi, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1897^e

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1918, déposée à la Conservation le 12 décembre 1918, M. SINTES Raphaël, marié sans contrat, à dame Amélia Mortéo, le 7 avril 1888, à Mazagan, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de SINTES VIII, consistant en terrain nu, située à Casablanca, au kilomètre 4 de la route de Médouna (rectifié).

Cette propriété, occupant une superficie de 12 000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Médouna, à l'est, par la propriété de M. Marresche, négociant demeurant à Casablanca rue du Commandant Provost, et rue Centrale ; au sud, par celle de M. Etienne, à Casablanca, rue Krautz (villa Carmela) ; à l'ouest, par l'oued Koréa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant adoul en date du 13 Moharrem 1331, homologué le même jour, aux termes duquel Djillani ben Bouaz, ben Lahem el Hermaoui el Bidhaoui, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1898^e

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1918, déposée à la Conservation le 12 décembre 1918, M. SINTES Raphaël, marié sans contrat, à dame Amélia Mortéo, le 7 avril 1888, à Mazagan, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, a demandé

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SINIES IX, consistant en terrain de culture, située à Casablanca, au kilomètre 4 de la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de l'ancien Khalifat ben M'Sick, demeurant à Casablanca, rue du Four ; à l'est, par celle de Mohamed Haddaoui, à Casablanca, rue de Médiouna ; au sud, par la route de Médiouna qui la sépare de la réquisition 1897 c ; à l'ouest, par l'oued Koréa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente passé devant adoul en date du 13 Muharrem 1331, homologué le même jour, aux termes duquel Djillani ben Bouazza ben Ibacem el Herroui el Bidhaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

- Réquisition n° 1899°

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, la SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 22, avenue Mers Sultan, constituée suivant délibération des Assemblées générales en date des 6 et 16 décembre 1917, et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 6 décembre 1917, représentée par son administrateur-délégué, M. Rappel Lucien, domicilié à Casablanca, à son siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Propriété d'Aïn Choc, consistant en terrains de labours et de parcours et une porcherie, située caïdat de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, au kilomètre 8 de la route de Casablanca à Ber Rechid à 2 kilomètres sur la droite du lieu dit : Sahel de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles formant corps, est limitée : au nord, par la propriété de Taïbi ben Mohamed ; à l'est, par celle des héritiers de Kennoufi ; au sud et à l'ouest, par celle de Abdallah ben Kiltoun, tous les riverains demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 1^{er} décembre 1918, aux termes duquel M. Lombardet, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 216°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. KRIEF Isaac, de nationalité française, commerçant, comptable à Oudjda, né à Sidi bel Abbès, le 24 novembre 1898, célibataire, représenté par M. Paris Louis, dessinateur, à la Chefferie du Génie à Oudjda, suivant procuration jointe au dossier, demeurant et domicilié chez ce dernier, rue Jacques Rozes, quartier du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ALBERT I, consistant en une parcelle de terrain à bâtir, faisant partie du lotissement Faure, située à Oudjda, à proximité de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, 15 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest par deux lots de terrains appartenant à M. Faure Emile, actuellement mobilisé comme sapeur à la Compagnie 26/6 M du Génie, à Guettara (Maroc), représenté par M. Paris Louis, dessinateur à la Chefferie du Génie d'Oudjda ; à l'est, par la piste d'Oudjda à Nemours ; au sud, par une rue du lotissement créé par M. Faure, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Oudjda, du 22 mai 1913, aux termes duquel M. Faure Emile, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 217°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. KRIEF Isaac, de nationalité française, commerçant, comptable à Oudjda, né à Sidi bel Abbès, le 24 novembre 1918, célibataire, représenté par M. Paris Louis, dessinateur, à la Chefferie du Génie à Oudjda, suivant procuration jointe au dossier, demeurant et domicilié chez ce dernier, rue Jacques Rozes, quartier du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ALBERT II, consistant en une parcelle de terrain à bâtir, faisant partie du lotissement Faure, située à Oudjda, à proximité de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant aux héritiers Barrera Enrique, demeurant à Sidi bel Abbès (Algérie), représentés par M. Nadeau, avoué, demeurant en ladite ville ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Faure Emile, actuellement mobilisé comme sapeur à la Compagnie 26/6 M du Génie à Guettara (Maroc), ayant comme mandataire M. Paris Louis, susnommé ; au sud et à l'ouest, par les rues du lotissement créé par M. Faure, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Oudjda, du 22 mai 1913, aux termes duquel M. Faure Emile, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 218°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ALVEROLA Augustin, forgeron, demeurant à Oran, Saint Eugène, Bar de la Poste, né à Mascara, le 21 octobre 1883, marié à Oran, le 6 juillet 1910, avec dame Navarro Mathilde, sans contrat, domicilié chez M. Sanchez Vincent, demeurant à Oudjda, place de la Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de JOSEPHINE ALVEROLA, consistant en une parcelle de terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du nouvel Hôpital, entre la piste du Ras Foural et celle de l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord, par la piste de l'oued Isly ; à l'est, par la propriété de M. Arraez Joseph, forgeron, demeurant à Oudjda, maison Canicio ; au sud, par la piste de Ras Foural ; à l'ouest, par une rue du lotissement créé par M. Portes Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda, route du Camp, maison Martinez.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings

privés en date à Oudjda, du 9 février 1918, aux termes duquel M. Portes Léon, susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE

Réquisition n° 219°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ALVEROLA Augustin, forgeron, demeurant à Oran, Saint Eugène, Bar de la Poste, né à Mascara, le 21 octobre 1883, marié à Oran, le 6 juillet 1910, avec dame Navarro Mathilde, sans contrat, domicilié chez M. Sanchez Vincent, demeurant à Oudjda, place de la Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MATHILDE ALVEROLA, consistant en une parcelle de terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du nouvel Hôpital, entre la piste du Ras Foural et celle de l'Oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 arcs, est limitée : au nord et à l'est, par des rues du lotissement créé par M. Portes Léon, propriétaire, demeurant à Oudjda, route du Camp, maison Martinez ; au sud, par la piste de Ras Foural ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Portes Léon, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Oudjda, du 9 février 1918, aux termes duquel M. Portes Léon, susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 220°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1918, déposée à la Conservation le 12 du même mois, HADJ DRISS BEN EL HADJ HERAZEM EL EULDI négociant, né à Fès, vers 1870, marié vers 1892, suivant la loi coranique, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier de la Casbah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de HAK HADJ DRISS, consistant en une maison à usage d'habitation, située à Oudjda, quartier de la Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 arc, 32 centiares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par les propriétés de 1° Si M'Hamed ben Tahila, commerçant, demeurant sur les lieux et 2° Si Mohamed ben bou Ayed, commerçant, demeurant à Fès, représenté à Oudjda, par Si Mohamed ben Hadj M'Hamed ben Djelloul, commerçant, demeurant près de la Kessaria, quartier d'Ahil Oudjda ; au sud, par un immeuble Makhzen, actuellement occupé par le Pacha d'Oudjda ; à l'ouest, par une place non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant adoul le 28 Djoumada II 1335, aux termes duquel l'amin Mostefad Si Mohammed Berrada, agissant en qualité de gérant des biens Makhzen et en conformité du Dahir Chérifien du 17 Rebia I 1335, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 888°

Propriété dite : HADJEB, sise annexe indépendante des Zaïers, lieu dit : Ouled Ktir, sur l'Oued Akrech.

Requérants : SI AHMED BEN SI EL HADJ MOHAMED EL DJEBBI EL AYDOUNI, demeurant à Rabat ; M. TIXERONT, demeurant à Lion (Puy-de-Dôme) ; M. RAMOND Marie Joseph Guy Camille, Commandant au 109° d'Artillerie à Maubenge, domiciliés à Rabat, rue 42.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1088°

Propriété dite : TERRAIN HABOUS DE SIDI ABI EL ABBES N° 1, sise à Salé, près du sépulchre de Sidi Ali el Abbès, lieu dit : Bled Adam El Hajar.

Requérante : L'ADMINISTRATION DES HABOUS DES ETABLISSEMENTS RELIGIEUX ET DES SEPULCRES à Salé, domiciliés au bureau de la Nidaria des dits Habous à Salé, rue de la Kissaria.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions (Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

Réquisition n° 141°

Propriété dite : BEAULIEU PLAGE, réquisition 141 c, sise à Ain Sebaa, banlieue de Casablanca.

Requérant : M. PILOZ Jean Victor, entrepreneur, demeurant à Casablanca, boulevard de Rabat, n° 55.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à la dite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 12 décembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 142°

Propriété dite : BEAULIEU PLAGE I, réquisition 142 c, sise à Ain Sebaa, banlieue de Casablanca.

Requérante : Mme Marie Fanny TASTEVIN, épouse de M. Piloz, Jean Victor, demeurant à Casablanca, boulevard de Rabat, n° 55.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à la dite réquisition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 12 décembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de dix parcelles domaniales situées à Aïn Sebaa, caïdat de Médiouna (Chaouïa-Nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Vu la requête en date du 5 octobre 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337) les opérations de délimitation de dix parcelles domaniales sises à Aïn Sebaa situées à 9 kilomètres environ de Casablanca, en bordure de l'Océan, à cheval sur la route de Casablanca à Rabat, sur le territoire de la tribu de Médiouna, circonscription civile de Chaouïa-Nord.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de dix parcelles sus désignées conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337), à neuf heures du matin et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Octobre 1918
(23 Moharrem 1337).

EL MAHDI GHARRIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1918

P. le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

d'une réquisition de délimitation concernant les parcelles domaniales dénommées Aïn Sebaa, sises à proximité de Casablanca, caïdat de Médiouna.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN.

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des parcelles Makhzen connues sous le nom de Aïn Sebaa, à 9 kilomètres environ de Casablanca, situées en bordure de l'Océan, et à cheval sur la route de Casablanca à Rabat et sur un chemin d'intérêt privé desservant les propriétés Karl Ficke, Krake et Dolbert, caïdat de Médiouna, circonscription civile de Chaouïa-Nord.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur les immeubles sus-désignés, aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, autres que ceux de passage sur les chemins qui les traversent.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337), à 9 heures du matin pour la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 octobre 1918.

P. le Chef du Service des Domaines
L'Inspecteur Principal,
Adjoint du Service des Domaines.
TORRES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du terrain domanial sis à l'Ouest de Casablanca, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, circonscription administrative de Chaouïa-Nord.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 octobre 1918, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 10 Rebia II 1337 (13 janvier 1919), les opérations de délimitation du terrain domanial situé à l'Ouest de la ville de Casablanca, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, circonscription administrative de Chaouïa-Nord.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation

commenceront à la pointe d'El Hank, le 10 Rebia II 1337 (13 janvier 1919), à neuf heures du matin et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 Octobre 1918
(23 Moharrem 1337).

EL MAHDI GHARRIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1918,
P. le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général,
Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

d'une réquisition de délimitation du terrain domanial

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du terrain domanial situé en bordure de l'Océan Atlantique, entre la pointe d'El Hank et Sidi Abderrahman, à l'Ouest de la ville de Casablanca, circonscription administrative de Chaouïa-Nord.

A la connaissance de l'Administration des Domaines il n'existe sur ledit terrain domanial, aucune enclave privative, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 31 janvier 1919 (10 Rebia II 1337) à la pointe d'El Hank.

Rabat, le 30 octobre 1918.

P. le Chef du Service des Domaines,
L'Inspecteur Principal,
Adjoint du Service des Domaines,
TORRES.

— 133 —

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
MOHAMED BEN AHMED BEN SAÏD

N° 14 du Registre d'ordre.

M. Lignères, juge commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente judiciaire des cinq sixièmes indivis d'un jardin et des cinq sixièmes d'un terrain situés à Salé, saisis à l'encontre du sieur MOHAMED BEN AHMED BEN SAÏD, propriétaire à Salé.

En conséquence, tous les créanciers du sieur MOHAMED BEN AHMED BEN SAÏD, devront adresser leurs bordereaux de production avec titres de créance et toutes pièces justificatives au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, le tout à peine de forclusion.

Pour première insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première Instance de Casablanca, au nom de M. Henry BAUDIN, demeurant à Paris, 36, avenue Mozart, agissant en qualité de président du Conseil d'administration de la Société anonyme Marocaine dite : « COMPAGNIE AGRONOMIQUE MAROCAINE », au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à Casablanca, rue de la Marine, villa Calpe (Maroc) par M^e Bonan, avocat, à Casablanca, son mandataire de la raison sociale :

COMPAGNIE AGRONOMIQUE MAROCAINE

Déposée, le 6 décembre 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat.

Inscription n° 109 du 10 décembre 1918
Société en nom collectif A. LIOREL et LÉ ROY LIBERGE à Rabat

Suivant acte sous-seing privé, fait à Rabat, les 25 octobre et 20 novembre 1918, enregistré, déposé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 10 décembre 1918.

Il a été formé entre M. André LIOREL, entrepreneur de travaux publics, et M. LÉ ROY LIBERGE, industriel, demeurant tous deux à Rabat, une Société en nom collectif ayant pour objet toute l'entreprise de travaux de construction, travaux publics, ou travaux analogues et plus particulièrement l'exécution de travaux de maçonnerie dont les gérants sont ou pourront être adjudicataires de la part des services du Protectorat.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs qui seront versés en espèces par M. LÉ ROY LIBERGE.

La Société sera gérée par les deux associés qui auront chacun la signature sociale et pourront engager séparément la Société; toutefois, tout engagement dépassant en valeur 5.000 francs devra réunir la signature des deux associés.

Chaque associé signera son nom précédé de la formule « Pour A. LIOREL et LÉ ROY LIBERGE ».

La durée de la Société est fixée à dix ans et, en cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute de plein droit.

Les bénéfices ou les pertes seront partagés par moitié entre les associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

Distribution par contribution
EL HADJ HATTAB EL CHAOUI

N° 19 du Registre d'ordre

M. Lidon, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente immobilière EL HADJ HATTAB EL CHAOUI.

Tous les créanciers du sieur EL HADJ HATTAB EL CHAOUI, devront produire leurs titres de créance au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, dans un délai de trente jours à compter du jour de la seconde publication à peine de déchéance.

Pour première insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

Société anonyme dite :
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE L'ORANIE
AU MAROC

EXTRAIT

d'une délibération d'Assemblée générale
extraordinaire

De la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 1918, dont une copie dûment délivrée et certifiée a été déposée à M. le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première Instance d'Oudjda, suivant acte reçu par lui le 30 novembre 1918, il a été extrait littéralement ce qui suit :

A l'unanimité, les actionnaires ont voté les résolutions suivantes :

I. — OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Vu le titre V, article 16, paragraphe 24 des statuts, ainsi conçu :

« L'Assemblée générale peut décider l'extension ou la restriction de l'objet de la Société. »

Il est décidé que l'article 2, titre 1, des statuts sera complété comme suit :

« La Société a également pour objet la création et l'exploitation à Taza, d'une minoterie, d'une huilerie, d'une usine électrique pour vente de force et d'éclairage et, plus généralement, toutes entreprises commerciales, industrielles, tous achats ou vente d'immeubles bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux. »

II. — CAPITAL SOCIAL

Elever le capital social à quatre millions de francs, divisé en quatre cents actions de dix mille francs, émises en numéraire, entièrement souscrites et immédiatement libérées d'un quart.

Le paragraphe 1 de l'article 5, titre 2 des statuts étant ainsi conçu : « Le capital social est fixé à quatre cent mille francs, divisé en quarante actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront toutes être souscrites et entièrement libérées avant la constitution de la Société », lui substituer les dispositions et la rédaction suivantes :

« Le capital social est fixé à quatre millions de francs divisé en quatre cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront toutes être souscrites et aussitôt libérées d'un quart des appels successifs pouvant être faits par l'Administrateur délégué au fur et à mesure des besoins et jusqu'à concurrence de la totalité du montant de chaque action. »

Il est procédé séance tenante au versement des sommes représentant, pour chaque actionnaire, le quart de l'ensemble des actions dont il est titulaire.

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît l'exactitude des chiffres de ces versements.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef, p. i.,
LAPEYRE

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 10 décembre 1918, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. CHAUSSANDE-BAROUZ Paul, prospecteur de mines, domicilié à Oran, décédé à Rabat, le 8 décembre 1918, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 9 décembre 1918, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. AUDION Paul Camille, en son vivant comptable des Services Civils à la Résidence Générale, décédé à Rabat, le 2 décembre 1918, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
KUHN.

SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Suivant acte reçu par M. le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première Instance d'Oujda, le 30 novembre 1918,

M. Henri FEREZ père, minotier, demeurant à Oran, a déclaré que dans sa délibération du 29 novembre 1918, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite : « Société Industrielle de l'Orie au Maroc », avait décidé :

1° D'augmenter le capital social de la somme de trois millions six cent mille francs ;

2° D'étendre l'objet de la Société ;

Et a représenté à l'appui de ces déclarations :

a) La copie du procès-verbal de cette Assemblée générale extraordinaire ;

b) Un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs de cette augmentation, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Ces deux pièces, certifiées véritables, sont demeurées annexées au dit acte.

Pour extrait :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 18 décembre 1918, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de SI BEL KACEM BEN HAMMED, algérien domicilié à Rabat, décédé à Rabat, le 15 décembre 1918, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 19 décembre 1918, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. VINCENSINI Dom Pierre, architecte au Service des Beaux-Arts à Rabat, décédé à Rabat, le 18 décembre 1918 a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc Occidental, par M. Joseph CADILHAC, négociant à Casablanca, 31, rue du Marché, de la firme :

« GRAND CINEMA »

Déposée, le 21 décembre 1918, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de Paix d'Oujda, le 3 décembre 1918, la succession de M. DELERIS Charles, propriétaire, mécanicien, en son vivant domicilié à Oujda, où il est décédé le 2 décembre 1918, a été déclarée présumée vacante.

Le Curateur aux successions vacantes soussigné invite les créanciers dudit DELERIS Charles, à se faire connaître et à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
H. LAFFITE.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Rabat, le 2 octobre 1918, entre :

1° M. Alphonse Marius REYNAUD, employé des Travaux publics, demeurant à Mechra-bel-Ksiri, d'une part ;

2° Mme Eugénie Delphine ARNAUT, son épouse, demeurant à Mechra-bel-Ksiri, cantine Ceuta, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre Alphonse Marius REYNAUD et la dame ARNAUT, aux torts réciproques des époux.

Rabat, le 20 décembre 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 61 du 13 décembre 1918, requise par M^e Bonan, avocat à Casablanca, agissant comme mandataire de M. Henry BAUTIN, président du Conseil d'administration de la Société anonyme Marocaine, dite « Compagnie Agronomique Marocaine », dont le siège social est à Casablanca, villa Capé, rue de la Marine, de la raison sociale : COMPAGNIE AGRONOMIQUE MAROCAINE

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Etienne AUDIBERT, représentant, demeurant à Casablanca, 222, boulevard de la Liberté, agissant en qualité d'agent Général de la Société Maritime et Commerciale de France, société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, de la firme :

SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE DE FRANCE

Déposée, le 10 décembre 1918, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX MUNICIPAUX DE SAFI

Construction

Égouts et de chaussées aux quartiers des Ecoles et de l'Infirmier

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 janvier 1919, à 4 heures, dans les bureaux des Travaux Publics, à Saff, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-après :

Construction

Égouts et de chaussées aux quartiers des Ecoles et de l'Infirmier

Travaux à l'entreprise	56.183 65
Somme à valoir	4.816 35

Total..... 61.000 00

Cautionnement provisoire	500 00
Cautionnement définitif	1.000 00

A verser dans les conditions fixées par le Dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Les soumissions devront être établies sur papier timbré et contenues dans une enveloppe cachetée, les certificats et références ainsi que le récépissé de versement du cautionnement provisoire étant eux-mêmes présentés sous pli séparés.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

A Mazagan, dans les bureaux de l'Ingénieur en Chef des Travaux publics ;

Et à Saff, dans les bureaux du Service des Travaux Publics.

Les soumissions devront être remises ou parvenir, par la poste, au bureau du Chef de Service des Travaux Publics à Saff, avant le 20 à 3 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du 23 mars 1918
sur les Epaves Maritimes

AVIS

N° 1

Le 5 novembre 1918,

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Riou, patron de remorqueur, les épaves suivantes :

5 madriers sapin, longueur 4 m. 10/0,30/0,080

Le 6 novembre 1918,

Trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Bouchaib ben Hassen, canot 26 C. B.

1 madrier, longueur 6 m. 00/0,230/0,80

2 madriers, longueur 4 m. 00/0,230/0,80

Le 6 novembre 1918

Trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Kalifat ben Lhassen, canot 205 C. B. :

2 pièces bois de sapin, longueur 4 m. 00/0,230/0,080 ;

2 pièces bois de sapin, longueur 2 m. 50/0,230/0,080.

Le 6 novembre 1918

Trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Hamou Titi, canot, 125 C. B. :

1 madrier, longueur 6 m. 00/0,230/0,80.

Le 14 novembre 1918.

Trouvé en rade de Casablanca, par M. Paine, patron de remorqueur :

7 madriers, longueur 4 m. 00/0,200/0,80 ;

1 madrier, longueur 3 m. 20/0,200/0,80 ;

1 madrier, longueur 4 m. 00/0,150/0,80.

1 madrier, longueur 2 m. 30/0,200/0,80 ;

Le 15 novembre 1918.

Trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Bouchaib ben Hamet, canot 61 C. B. :

1 madrier, longueur 5 m. 40/0,200/0,80.

Le 16 novembre 1918.

Trouvé en rade de Casablanca, par l'arabe Absalem Djillalli, canot 171 C. B.

1 planche, longueur 7 m. 20/0,200/0,30.

Le 7 novembre 1918.

Il a été trouvé sur la plage de Sidi Abdallah bel Hadj, par M. Mestres, François, sous-brigadier à la Surveillance Douanière, les épaves désignées ci-après :

1 madrier, longueur 6 m. 00/0,200/0,075 ;

2 madriers, longueur 4 m. 00/0,200/0,075 ;

1 paquet de huit planches, 3 m. 50/0,110/0,025 ;

1 paquet de dix planches, 3 m. 50/0,110/0,025 ;

1 planche de 4 m. 00/0,200/0,025 ;

2 planches de 1 m. 50/0,110/0,025 ;

1 caisse à poisson, 0,500/0,440/0,120 ;

Ces dernières épaves ont été déposées au douar du Cheikh de Sidi Abdallah et sous sa garde.

Les épaves re liées à la page 1, toutes marquées d'un point noir à la section des extrémités, ont été déposées au Magasin des Travaux Publics de Casablanca.

N° 2

Le 19 novembre 1918

Les « Bâtiments de servitude » de Casablanca, ont déposé au Magasin des épaves de ce port, les épaves suivantes provenant des navires anglais et brésilien « Bay-Nyassia » et « Tupis ».

6 portes de cabines avec charnières de cuivre et serrure ;

2 fûts de compas de route avec chapeau de cuivre et boîte à rose liquide ;

5 courroies de sauvetage, marque Tupis ;

3 Chansburn, en mauvais état ;

37 hublots, de diverses grandeurs, avec glaces ou sans glaces ;

3 tentes bon état ;

1 poulie triple, en fer, deux réas, de bronze, 1 en fonte ;

19 chapes en fer, pour appareils de débarquement ;

1 lot, tuyaux de cuivre avec raccords, 3/4", de diverses longueurs. Poids approximatif : 700 kg ;

1 vestrine rouge (mal) ;

3 vestrines blanches ;

4 lanternes positions mauvais état

10 fumigènes (supposés chargés) ;

2 cloches en bronze ;

1 plomb de sorde, 20 kilos environ ;

20 kilos bronze divers (vis, etc) ;

1 lot, radiateurs ou réchauffeurs ;

3 poêles en font (bon état) ;

4 chapeaux chinois, en tôle émaillée bleue, avec fils conducteurs ;

4 boîtes métalliques soudées ;

1 boîte en bois, contenant des outils à vis ;

1 capot d'habitable, en cuivre ;

1 gargoussier en toile ;

1 rouleau d'ébonite (supposé être appareil de T. S. F.) ;

2 pantoirs fil d'acier, grosseur 90 m/m longueur 20 mètres environ ;

2 pantoirs fil d'acier, grosseur 50 m/m longueur 20 mètres environ ;

2 caisses en bois verni, supposées contenir des accumulateurs ;

1 caisse en fer, supposée contenir des accumulateurs.

N° 3

Le 29 novembre 1918.

Les « Bâtiments de servitude » de Casablanca, ont déposé au Magasin des Travaux Publics de ce port, les épaves ci-après désignées, débarquées à Casablanca, par le patrouilleur « Edmond René » :

5 sacs de café, poids environ 295 kilos ;

2 sacs de riz, poids environ 117 kilos ;

Tous les sacs en mauvais état.

N° 4

Le 1^{er} décembre 1918

Il a été déposé au Magasin n° 3 de la « Meritention Mercaine », à Casablanca, les épaves désignées ci-après provenant des vapeurs anglais et brésiliens « Bay Nyassia » et « Tupis ».

Une quantité de café répartie comme suit :

Les 2 piles de gauche du magasin contenant 1.342 sacs de café, environ 15 % de perte ;

La 1^{re} pile de droite contenant 413 sacs, avec 50 % de perte ;

La 2^e pile de droite, contenant 107 sacs, poids environ 15 kilos l'unité ;

Environ 800 à 900 kilos en vrac.

N° 5

Les « Bâtiments de servitude » de Casablanca, ont déposé au Magasin des épaves de ce port, les objets et marchandises désignées ci-après provenant des navires anglais et brésilien « Bay-Nyassia » et « Tupis »

1 baignoire avec pieds ;

1 commode avec 4 tiroirs et leurs poignées de cuivre ;

1 sommier métallique ;

650 bidons environ, huile de ricin, marque « Oléo Ricino Sao Jorge, dont une partie en crasses, le tout en mauvais état ;

200 sacs environ, graines de ricin (mauvais état) ;

200 kilos environ, graines de ricin en vrac

Pour les épaves figurant aux n° 4 et 5 ci-dessus, réquisition de mise en vente a été adressée au Tribunal de Casablanca, par l'application de l'article 7 du Dahir du 23 mars 1918.

SECRÉTARIAT
DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire MARTIN Julien

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 26 décembre 1918, le sieur MARTIN Julien, négociant à Fédalah, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 juin 1918.

Le même jugement nomme :

M. GARNEAU, juge-commissaire ;

M. SAUVAN, liquidateur-syndic provisoire Casablanca, le 26 décembre 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé : AZIB DE TSAOU-GHILT, et de ses parcelles en dépendant, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription administrative d'Aïn Defali, région de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 28 octobre 1918 présentée par M. le Chef du Service des Domaines tendant à fixer au 2 Djoumada I 1337 (3 février 1919) et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit : AZIB DE TSAOU-GHILT et de ses dépendances, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription administrative d'Aïn Defali, région de Rabat.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé dit : « Azib de Tsaoughilt », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 Djoumada I 1337 (3 fé-

vrier 1919) au douar Guéaroua et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 novembre 1918
(1^{er} Safar 1337)

EL MAHDI GHARRIT,
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 12 novembre 1918

P. le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général,

Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

EXTRAIT

de la requête de délimitation de l'immeuble domaniale dit : AZIB DE TSAOU-GHILT.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale connu sous le nom de : AZIB DE TSAOUGHILT, et de ses dépendances, dénommées : Feden Rognia, Feden el Kina, Feden Bounita, Feden el Mehdjer, Feden Touibaat, Feden el B'hair, situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek (Ouergha), circonscription administrative d'Aïn Defali, région de Rabat.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe, sur le dit immeuble, qui n'est grevé d'aucun droit réel ou éventuel aucune enclave privative autre que celle signalée plus haut.

Les opérations de délimitation commenceront au douar Guéaroua, le 3 février 1918 (2 Djoumada I 1337) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 24 octobre 1918,

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture de Fès

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un Groupe scolaire israélite à Fès.

Le 31 janvier 1919, à 15 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un Groupe scolaire israélite
Montant des travaux à l'entre-

prise	148.847 99
Somme à valoir	26.152 01

Total 175.000 00

Montant du cautionnement provisoire :
1.500 francs ;

Montant du cautionnement définitif :
3.500 francs ;

A verser dans les conditions fixées par le Dahir du 26 janvier 1917.

Les soumissions établies sur papier timbré devront parvenir par la poste sous pli recommandé ou être déposées à la Direction Générale des Travaux publics, au plus tard, le 30 janvier avant midi.

Elles seront accompagnées de certificats et références des entrepreneurs et aussi du récépissé de versement du cautionnement provisoire. Ces certificats et références devront être au préalable soumis avant le 24 janvier au visa de M. l'Architecte de Meknès qui les retournera aux intéressés.

Il est rappelé que les soumissions doivent être contenues dans une enveloppe cachetée insérée dans une seconde enveloppe contenant le récépissé de versement du cautionnement provisoire, des certificats et références.

Les pièces du projet pourront être consultées dans les bureaux de la Direction des Travaux Publics à Rabat et dans ceux du Service d'Architecture de Fès et de Meknès.

EN VENTE

dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

Le Supplément Spécial

contenant les publications
de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat
et chez tous les dépositaires
du « Bulletin Officiel » du Protectorat.